

# Webinaire de la SADC

## **Dépôts de courtier : mieux comprendre la protection de la SADC**

Nota : Ce webinaire a été diffusé en direct le  
30 août 2018



## ***Mise en garde***

*La présentation et la discussion qui s'ensuit ne sauraient se substituer aux conseils de nature juridique que les institutions membres, les maisons de courtage et les conseillers financiers doivent obtenir dans l'exercice de leurs activités ou avant de prendre des décisions ou des mesures particulières.*

# Table des matières

- La SADC : Qui est-elle ? Que fait-elle ?
- Récentes modifications de l'assurance-dépôts
- Assurance des dépôts de courtier
  - Dépôts en fiducie
  - Dépôts de courtier-fiduciaire
  - Bénéficiaire : renseignements à faire consigner
  - Regroupement des dépôts de courtier
  - Dépôts de courtier en copropriété
  - Dépôts enregistrés
- Ressources pour les institutions membres / courtiers
  - Guide de l'assurance des dépôts de courtier par la SADC
  - Mise en œuvre : feuille de route
- Des questions ?

# Qui est la SADC ? Que fait-elle ?

## Qui est-elle ?

- La SADC est une société d'État fédérale établie en 1967 pour protéger les épargnes des Canadiens.
- En protégeant plus de 770 milliards de dollars en dépôts, elle contribue à la stabilité du système financier.
- Sont membres de la SADC des banques, des coopératives de crédit fédérales, des sociétés de prêt et de fiducie ainsi que des associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* qui acceptent des dépôts.

## Que fait-elle ?

- À titre d'autorité de règlement, elle est responsable de régler la faillite de ses institutions membres, les petites comme les grandes.

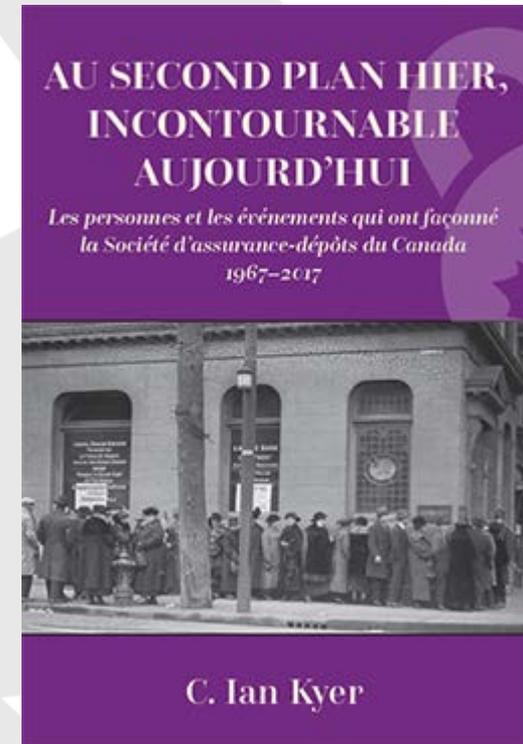
## Règlement de faillite – dispositifs :

- liquidation et remboursement des dépôts assurés
- aide financière (sous forme de garantie ou de prêt par ex.)
- vente forcée
- institution-relais
- recapitalisation interne (banques d'importance systémique nationale seulement)

# Société d'assurance-dépôts du Canada

*Au Canada, la SADC est l'autorité responsable du règlement de faillite de ses institutions membres*

- Elle assure près de 770 milliards de dollars de dépôts auprès de 83 institutions membres
- Elle a été nommée autorité de règlement de ses institutions membres (dont les grandes banques canadiennes) en 2017
- 43 faillites depuis 1967, plus de 2 millions de déposants touchés. Aucun dollar assuré n'a été perdu
- Depuis plus de 50 ans, la SADC n'a cessé d'évoluer pour répondre aux attentes des déposants et s'adapter aux innovations dans le secteur financier



*(Notre histoire @ SADC.ca)*

# Récentes modifications de l'assurance-dépôts

- Le gouvernement du Canada a achevé l'examen du cadre d'assurance-dépôts fédéral ➡ Loi n° 1 d'exécution du budget ➡ Sanction royale le 21 juin 2018
- Principales modifications visant la Loi sur la SADC :
  - Protection étendue aux :
    - dépôts à terme dont l'échéance est > 5 ans
    - dépôts en devise
  - Fin de l'assurance des chèques de voyage
  - Suppression de la catégorie distincte d'assurance-dépôts visant les dépôts destinés aux impôts fonciers
  - Mise à jour de la protection visant les dépôts enregistrés ; les dépôts dans des REEE et des REEI sont désormais assurés séparément
  - Faire ressortir le bénéficiaire ultime d'un dépôt enregistré dans le cas d'une fiducie imbriquée
  - Nouvelles exigences en matière de divulgation et de protection des dépôts en fiducie, notamment des dépôts faits par des courtiers fiduciaires
- Les modifications entreront en vigueur à une date ultérieure sur décret du gouverneur en conseil

# Modalités actuelles

- La protection actuelle demeure jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles modalités
- Les institutions membres doivent continuer de :
  - respecter les modalités actuelles de la Loi sur la SADC et des règlements administratifs
  - soumettre leur Déclaration des dépôts assurés selon les directives et attester qu'elles respectent les exigences en matière de données et de systèmes
  - mettre en œuvre les changements dictés par les nouvelles modalités du *Règlement administratif de la SADC sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts*, d'ici au 29 septembre 2018
- Les courtiers font consigner les renseignements sur les bénéficiaires dans les registres de l'institution membre pour que les dépôts de leurs clients soient protégés

# Comment la SADC protège les dépôts

Plafond d'assurance-dépôts : 100 000 \$ par catégorie d'assurance

CATÉGORIES D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Une seule personne	 100 000 \$
Plusieurs personnes (dépôts en commun)	 100 000 \$
En fiducie pour une autre personne	 100 000 \$
Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	 100 000 \$
Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)	 100 000 \$
Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	 100 000 \$
Impôts fonciers sur biens hypothéqués	 100 000 \$

  
Protection globale  
de la SADC



**Au sein de chaque catégorie, la protection vise des dépôts assurables comme les suivants :**

- Comptes d'épargne et de chèques
- Certificats de placement garanti (CPG) et autres dépôts à terme d'une durée de cinq ans ou moins
- Mandats, chèques de voyage et traites bancaires émis par une institution membre et chèques certifiés par une institution membre
- Débentures émises par des sociétés de prêt membres de la SADC

## Comment la SADC protège les dépôts (suite)

- L'assurance-dépôts varie selon que le courtier agit :
  - ✓ à titre de mandataire (le dépôt est inscrit au nom du client)
  - ✓ en qualité de fiduciaire (le dépôt est inscrit au nom du courtier « en fiducie pour » le client)
- Cette distinction a une grande incidence sur la protection qui s'applique aux dépôts d'un client détenus par une institution membre de la SADC

# Comment la SADC protège les dépôts (suite)

## Fiduciaire

Les dépôts qu'un courtier effectue pour son client en qualité de **fiduciaire** sont inscrits au nom du courtier et assurés au titre de la catégorie des dépôts en fiducie.

Une seule personne

100 000 \$

Plusieurs personnes  
(dépôts en commun)

100 000 \$

## Mandataire

Les dépôts qu'un courtier effectue pour son client en qualité de **mandataire** sont inscrits au nom du client et assujettis aux plafonds d'assurance-dépôts.

Dépôts effectués par un courtier en qualité de **fiduciaire**

En fiducie pour une autre personne

100 000 \$

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

100 000 \$

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

100 000 \$

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

100 000 \$

Dépôts dans un REER, un FERR ou un CELI effectués par un courtier en qualité de fiduciaire

Dépôts effectués par un courtier en qualité de mandataire

Les dépôts dans un REER, un FERR ou un CELI effectués par un courtier en qualité de **fiduciaire** bénéficient d'une protection distincte au titre de la catégorie de dépôts enregistrés applicable.

Impôts fonciers sur biens hypothéqués

100 000 \$

# Comment la protection s'applique pour les dépôts en fiducie

- Les dépôts en fiducie font l'objet d'une protection distincte (jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par bénéficiaire, par institution membre)
- Pour les fiducies à bénéficiaires multiples, la protection distincte et le plafond peuvent s'appliquer à chaque bénéficiaire
  - **Pour cela, les renseignements sur le(s) bénéficiaire(s) doivent être consignés dans les registres de l'IM**
- La protection s'applique à toutes les fiducies clairement établies, peu importe le type de fiducie ou la raison pour laquelle elle a été établie
- Le fiduciaire est le déposant ; le remboursement des dépôts est adressé au fiduciaire, pas aux bénéficiaires de la fiducie
- La protection distincte peut être refusée si la fiducie a été établie dans le but principal de hausser le montant de l'assurance-dépôts

# Dépôts de courtier-fiduciaire

Pour que ces dépôts fassent l'objet d'une protection distincte, le courtier-fiduciaire doit faire consigner dans les registres de l'institution membre les renseignements suivants :

- l'existence de la fiducie
  - ✓ ex. : « en fiducie pour » dans les registres de l'institution
- nom et adresse du courtier-fiduciaire (le déposant)
- renseignements sur les bénéficiaires (les clients du courtier)
- droit de chaque bénéficiaire (montant ou pourcentage) sur le dépôt s'il y a plusieurs bénéficiaires

# Renseignements sur le bénéficiaire

- De nombreux courtiers fiduciaires peuvent fournir un code alphanumérique à la place des nom et adresse d'un client au moment de faire un dépôt dans une IM

Critères à respecter pour attribuer un code :

- Il doit s'agir d'un **code différent** pour chaque client/bénéficiaire (un code par client)
- Le code doit être **utilisé pour chaque dépôt** fait par un courtier dans une IM pour le compte d'un client bénéficiaire
- Le courtier **tient à jour les noms et adresses** dans ses dossiers

Points importants :

- Un numéro de compte ne constitue pas forcément un identificateur acceptable, un client pouvant avoir plusieurs numéros de compte ; cela n'est pas conforme aux exigences de l'assurance -dépôts.
- En l'absence d'un code unique, la protection d'un client pourrait être moindre et le remboursement retardé en cas de faillite

# La protection varie selon qu'un code alphanumérique est utilisé ou pas

DÉPÔT	COMPTE DE L'IM	MONTANT	PROTECTION DE LA SADC
1	CourtierABC en fiducie pour c.1234	250 000 \$	100 000 \$
2	CourtierABC en fiducie pour c.2345	150 000 \$	100 000 \$
3	CourtierABC en fiducie pour c.3456	95 000 \$	95 000 \$
		490 000 \$	<b>PROTECTION TOTALE 295 000 \$</b>

NUMÉRO DU COMPTE

PLAFOND DE 100 000 \$ PAR COMPTE

## ✗ Ce que voit parfois la SADC

À l'occasion, les dépôts effectués par un courtier fiduciaire portent seulement un numéro de compte qui n'est pas forcément un identificateur unique du client.

Il nous est impossible de connaître le nombre de bénéficiaires visés par le dépôt et il nous est donc impossible d'effectuer un remboursement suivant ce paramètre.

DÉPÔT	COMPTE DE L'IM	MONTANT	PROTECTION DE LA SADC
1	CourtierABC en fiducie pour c.1234	250 000 \$	100 000 \$
	Client A1	50 000 \$	
	Client B2	100 000 \$	
2	CourtierABC en fiducie pour c.2345	150 000 \$	100 000 \$
	Client C3	100 000 \$	
	Client Z9	95 000 \$	
3	CourtierABC en fiducie pour c.3456	95 000 \$	95 000 \$
	Client E6	55 000 \$	
		95 000 \$	95 000 \$
		490 000 \$	<b>PROTECTION TOTALE 490 000 \$</b>

IDENTIFICATEUR UNIQUE

PROTECTION DE 100 000 \$ PAR BÉNÉFICIAIRE

## ✓ Ce que la SADC compte voir

La SADC exige qu'un code alphanumérique unique soit attribué à chaque client pour qu'elle soit en mesure de calculer la protection de chaque bénéficiaire. La protection est fonction du total des dépôts souscrits par le même courtier pour le même bénéficiaire.

\*Dans cet exemple, tous les dépôts sont des dépôts non enregistrés

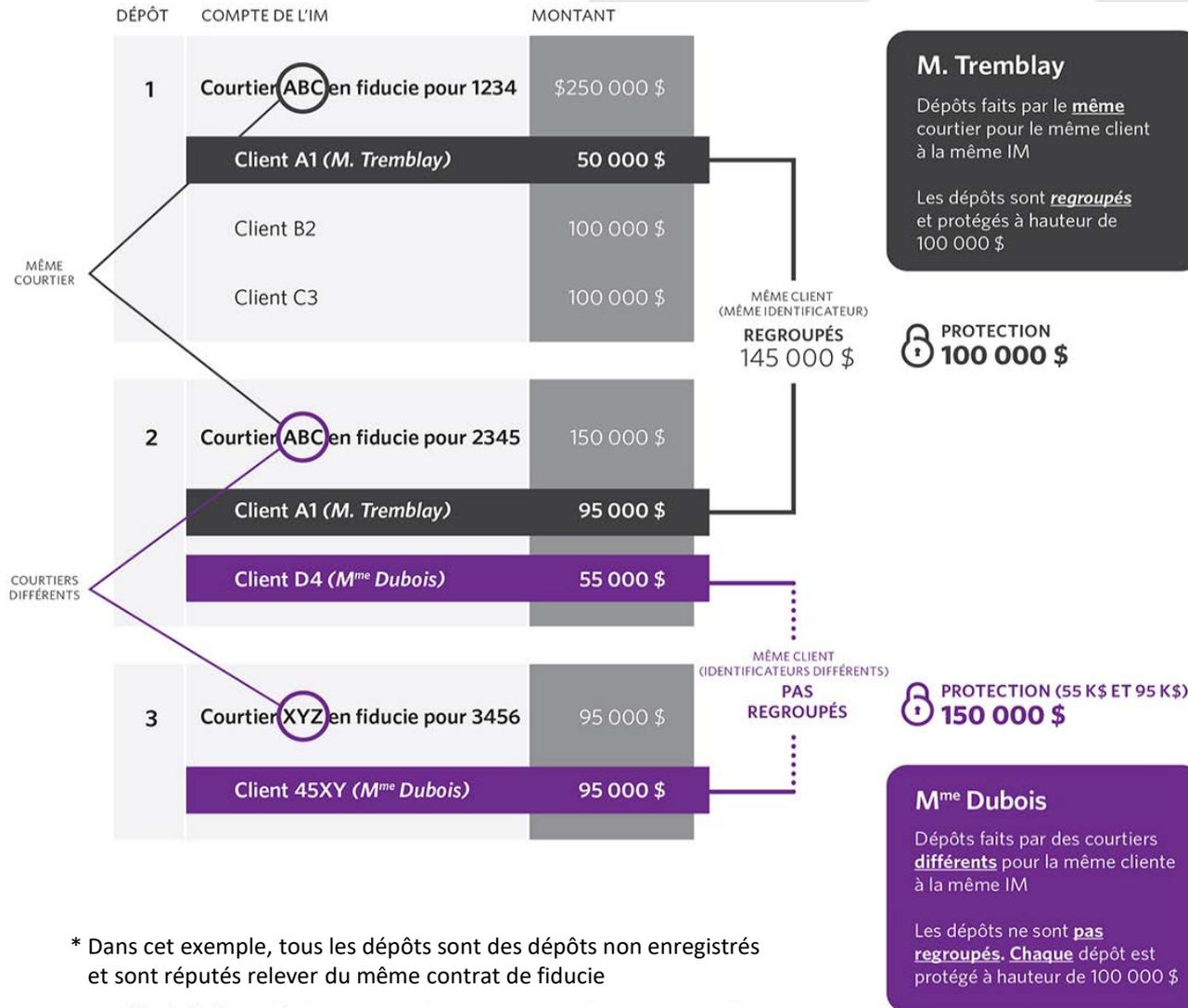
IM = institution membre

Si les registres de l'institution sont incomplets, les dépôts du client pourraient ne pas être entièrement protégés.

# Regroupement des dépôts de courtier

- Dans le cas d'un client qui a plusieurs dépôts, la protection s'applique au **cumul** des dépôts effectués par le **même courtier** pour le **même client** à la **même institution membre**
  - Chaque dépôt est réputé relever d'un même contrat de fiducie (fiducie simple), quelle que soit la date du dépôt ou l'existence d'un ou de plusieurs bénéficiaires
  - Les dépôts faits par un même courtier pour le même client à la même institution membre sont regroupés
  - Pour que des dépôts ne soient pas regroupés, le courtier doit fournir la preuve que les fiducies ont été établies à des fins différentes
    - La SADC ne peut conclure qu'il est question de fiducies distinctes d'après les renseignements consignés dans les registres de l'institution membre
    - Un courtier doit fournir des renseignements supplémentaires attestant de l'existence de fiducies distinctes après la faillite pour que la SADC sache si elle doit effectuer un remboursement subséquent
- Les dépôts détenus par des **courtiers-fiduciaires différents** auprès de la même institution membre ne sont pas regroupés, puisque le déposant (le courtier) n'est pas le même

# Regroupement des dépôts de courtier



\* Dans cet exemple, tous les dépôts sont des dépôts non enregistrés et sont réputés relever du même contrat de fiducie

IM = institution membre

# Bénéficiaire : renseignements à faire consigner

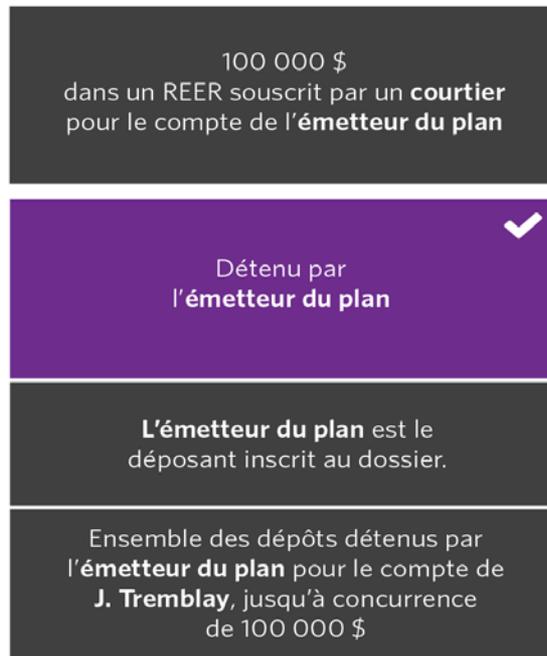
- Pour respecter les exigences de divulgation, un courtier / fiduciaire fait consigner les renseignements sur le bénéficiaire avant la faillite
  - idéalement, au moment de faire le dépôt
  - lors de la mise à jour annuelle s'ils ne sont pas déjà consignés, qu'ils ont changé ou sont incomplets
  - dans un format compatible avec les registres de l'institution membre (c.-à-d. électronique)
- Et si on attend trop pour le faire ?
  - Pas le temps de communiquer les renseignements en cas de faillite soudaine
  - Possibilité de faire mettre à jour le droit de chaque bénéficiaire après la faillite, pas le nombre de bénéficiaires
  - En l'absence de renseignements sur les bénéficiaires, les dépôts de courtier pourraient ne pas faire l'objet d'une protection distincte et la protection serait moindre

# Dépôts enregistrés : REER, FERR, CELI

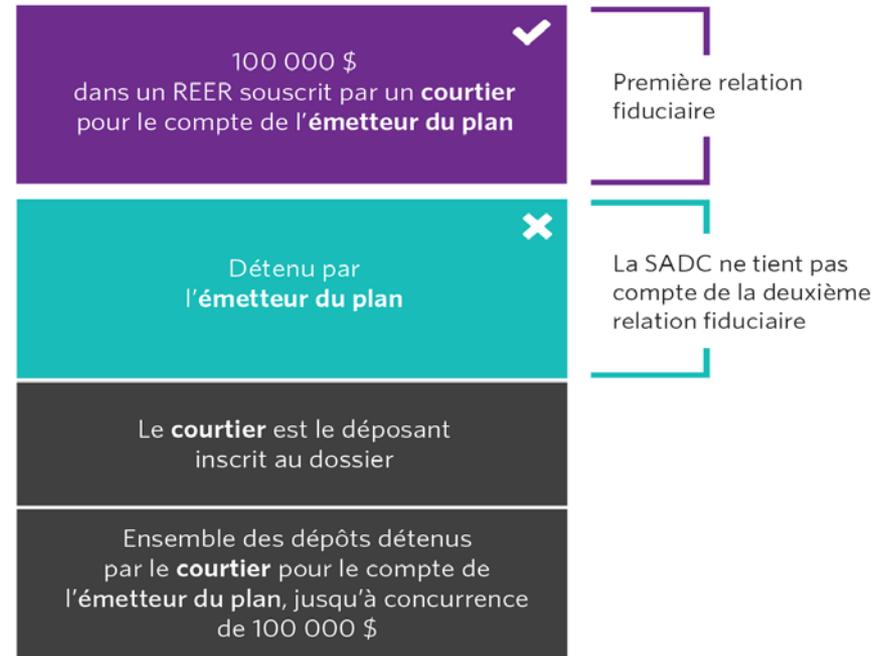
- Un dépôt fait par un courtier-fiduciaire dans le REER, le FERR ou le CELI de son client peut faire l'objet d'une protection distincte d'autres dépôts assurables à la même institution membre
- Il peut aussi être protégé séparément d'autres dépôts enregistrés détenus par le client en son nom à la même institution membre
- La protection est fonction du déposant inscrit dans les registres de l'institution membre. Par ex. le déposant peut être :
  - un courtier qui achète des dépôts au nom d'un client et les dépose dans un régime enregistré
  - une société de fiducie qui détient des actifs pour le titulaire du régime enregistré (donc en fiducie)
- Si la SADC constate que plusieurs dépôts enregistrés sont détenus à la même institution membre, au nom du même courtier-fiduciaire et pour le même bénéficiaire, elle regroupe tous ces dépôts aux fins du calcul de l'assurance-dépôts.
  - Par contre, elle ne regroupe pas des dépôts de courtiers-fiduciaires différents, même si le bénéficiaire ultime de ces dépôts peut être la même personne.

# Fiducie imbriquée et non imbriquée

## Fiducie non imbriquée



## Fiducie imbriquée



Dans l'exemple de fiducie non imbriquée, J. Tremblay est protégé au titre d'un REER en fiducie. Dans l'autre exemple, il s'agit d'une fiducie imbriquée, car le courtier a souscrit un dépôt « en fiducie pour le compte d'une fiducie ».

### Fiducie imbriquée

Lorsque le **courtier** agit en qualité de fiduciaire de l'**émetteur du plan** concernant le dépôt auprès de l'IM, deux relations fiduciaires sont créées.

L'assurance-dépôts est fondée uniquement sur la première relation fiduciaire.

# Dépôts enregistrés : REEE, REEI

- Les dépôts de courtier-fiduciaire détenus dans un REEE ou un REEI sont protégés au titre de la catégorie des **dépôts en fiducie**, jusqu'à 100 000 \$
  - une catégorie différente de celles des REER, FERR et CELI
- Le courtier doit satisfaire aux mêmes exigences de divulgation que celles visant les autres dépôts qu'il détient en fiducie pour ses clients pour que la protection distincte de cette catégorie s'applique à ces dépôts
- Le regroupement des dépôts de courtier-fiduciaire détenus dans un REEE ou un REEI suit les mêmes règles que celles énoncées à la diapo 15 (cumul des dépôts effectués par un même courtier)
- La SADC rembourserait le déposant dont le nom figure dans les registres de l'institution membre (ex. le fiduciaire, le courtier), ce dernier se chargeant de faire parvenir le remboursement aux bénéficiaires

# Dépôts de courtier en copropriété

- Les dépôts en fiducie ou en copropriété peuvent faire l'objet d'une protection distincte, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par catégorie d'assurance-dépôts
- Les dépôts de courtier-fiduciaire détenus en fiducie pour le compte de clients copropriétaires de ces dépôts constituent des dépôts en fiducie à bénéficiaires multiples aux fins de l'assurance-dépôts
  - La protection s'applique au dépôt en fiducie (pas à un dépôt en copropriété)
  - Le courtier-fiduciaire est le déposant ; chaque copropriétaire est un bénéficiaire
  - La protection est de 100 000 \$ par bénéficiaire, à condition que soient respectées les exigences de divulgation
    - nom et adresse des bénéficiaires ou identificateur unique du client ; droit de chaque bénéficiaire
- Le regroupement des dépôts de courtier-fiduciaire en copropriété suit les mêmes règles que celles énoncées à la diapo 15 (cumul des dépôts effectués par un même courtier)

# Informations SADC et guide à l'intention des courtiers

- Guide affiché sur SADC.ca
  - Couverture d'assurance-dépôts actuelle
  - Informations à l'intention des courtiers, qui peuvent veiller à ce que les dépôts de leurs clients soient protégés
  - Comment se préparer avant l'entrée en vigueur des nouvelles modalités
- De plus amples informations seront disponibles prochainement. Elles mettront en évidence les principales étapes de la mise en œuvre des nouvelles règles de l'assurance-dépôts.
- Le site [www.SADC.ca](http://www.SADC.ca) sera mis à jour pour refléter les nouvelles informations dès qu'elles seront disponibles
  - Par exemple, les dates pour l'entrée en vigueur des modifications à la Loi sur la SADC

Merci

Des questions ?

[questions@sadc.ca](mailto:questions@sadc.ca)